

La réglementation des trottinettes électriques

Le 25 Octobre dernier, le gouvernement a modifié le code de la route en y ajoutant un règlement spécifique pour les trottinettes **électriques** afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et des autres véhicules en circulation.



Quelle est la réglementation des trottinettes électriques

En agglomération, vous devez circuler sur les pistes cyclables. En l'absence de pistes cyclables, vous pouvez circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h et sur les aires piétonnes : Zone située en agglomération et réservée à la circulation des piétons, à condition de rouler à une allure modérée (6km/h) et de ne pas gêner les piétons

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, vous devez circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons. Toutefois, le maire peut décider de l'interdire.

Ce qu'il faut aussi savoir : A Paris, le stationnement sur les trottoirs des trottinettes en libre-service est interdit. Pour cette infraction, vous risquez une amende de 49 €. Les frais de fourrière seront également à votre charge.

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois

RNA : W621000161, Siret : 32774497500019

16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☎ : 03 21 23 22 97 du lundi au vendredi
Site internet <https://artois.ufcquechoisir.fr/> courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr

[Twitter](#) : @UFC_Artois

L'utilisation est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

Vous devez être âgé d'au moins 12 ans pour l'utiliser. La vitesse maximum autorisée est de 25 km/h. L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps. Vous devez vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée.

Votre engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

Pour utiliser une trottinette électrique (y compris les trottinettes en libre-service) vous devez avoir une assurance responsabilité civile. Cette assurance couvre les dommages causés à autrui (blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule...). Il est recommandé de contacter votre assureur pour, par exemple, adapter votre contrat d'assurance habitation ou souscrire un contrat d'assurance spécifique.

Si vous utilisez une trottinette en libre-service, pensez à vérifier les conditions d'assurance définies dans le contrat de location.

Qu'en est-il en dehors de l'agglomération ? Les mêmes règles qu'en agglomération mais vous pouvez circuler sur les pistes cyclables ou sur les voies vertes : Zone indépendante du réseau routier et réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers. L'utilisation est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée). La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, vous devez circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

L'autorité en charge de la police de la circulation peut autoriser la circulation sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h. Dans ce cas, vous devrez porter un casque, vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant et rouler avec les feux de positions allumés.

Pourquoi le casque n'est pas obligatoire en trottinette ? Le port du casque n'est pas obligatoire pour les trottinettes électriques pour différentes raisons. Selon les associations de cyclistes, rendre le port du casque obligatoire découragerait l'utilisation des trottinettes électriques et autres EDPM.

Qu'en est-il des rollers, des patins à roulettes, des skateboards ? Son utilisateur est assimilé à un piéton et doit donc circuler sur les trottoirs. De plus, il doit : respecter les feux tricolores réservés aux piétons, emprunter les passages protégés, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, rouler à allure modérée (6 km/h).

Sources : Service Public et Ministère de l'Intérieur

Rédacteur Tony MORALES

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois

RNA : W621000161, Siret : 32774497500019

16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☎ : 03 21 23 22 97 du lundi au vendredi
Site internet <https://artois.ufcquechoisir.fr/> courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr

[Twitter](https://twitter.com/UFC_Artois) : @UFC_Artois